

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Commune de Betz

Consultation au titre des articles L. 151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et L.151-13 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 8 septembre 2021 par la commune ;
- Vu** la consultation électronique des membres du 5 au 9 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT;

- que la commune de Betz appartient à la Communauté de Communes du Pays de Valois,
- que la commune de Betz est couverte par le SCoT du Pays de Valois,
- qu'au titre de l'article L.151-12 :
 - le règlement de la zone N autorise la construction d'annexes aux habitations existantes régulièrement édifiées au moment de l'entrée en vigueur du PLU, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sans création de logements supplémentaires, avec une hauteur maximale égale à la hauteur existante.
- qu'au titre de l'article L.151-13 :
 - le STECAL Na d'une superficie de 2,3 ha correspond à la partie de la propriété du Château de Betz la plus aménagée à dominante urbaine, tout en étant comprise dans le périmètre du site inscrit. Il y est autorisé :
 - les aménagements, constructions et installations de locaux techniques liés et nécessaires à l'intendance et à l'hébergement du personnel du château à condition qu'ils rentrent dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine bâti du château et de son parc et que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions n'excède pas 30 % de la surface délimitée par ces secteurs,
 - l'extension des abris pour animaux dans la mesure où leur dimensions est limitée à 50 % de l'emprise au sol des abris pour animaux existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU,
 - les constructions et installations (y compris leur extension et leur modification) si elles sont nécessaires à une activité de maraîchage (serres, tunnels, bâtiments de stockage) à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et dans la mesure où leur dimension est limitée à 50 % de l'emprise au sol des constructions existantes à vocation de maraîchage au moment de l'entrée en vigueur du PLU. La hauteur des constructions ou installations autorisées est limitée à 9 m. au faîtage.
 - le STECAL Nb d'une superficie de 0,3 ha correspond au terrain utilisé par une entreprise de bâtiment et de travaux publics où sont admis la réalisation de bâtiments à usage d'activités dans la limite de 150 m² d'emprise au sol et à condition qu'ils soient convenablement insérés au site, avec une hauteur limitée à 9 m. au faîtage.

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant les annexes en zone N considérant que le règlement ne précise pas la distance entre l'annexe et l'habitation qui doit être comprise entre 10 et 30 m.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable pour les STECAL Na et Nb considérant que ceux-ci sont de dimensions correspondant à des secteurs de taille et de capacité limités.

Beauvais, le 9 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
Territoires



Florian LEWIS